

Procédure de délivrance de l'Agrément Sanitaire

Qu'entendons-nous par agrément sanitaire ?

C'est un document délivré par l'Agence Gabonaise de Sécurité Alimentaire, à toute personne physique ou morale préparant, transformant ou entreposant et distribuant des denrées et produits alimentaires d'origine animale ou végétale, qui atteste du respect des conditions sanitaires et d'hygiène fixées par la réglementation en vigueur.

Pourquoi obtenir un agrément sanitaire ?

L'agrément sanitaire a pour objectif de garantir la sécurité sanitaire des aliments, de protéger la santé des consommateurs et d'assurer que les établissements respectent les normes d'hygiène et de salubrité. Il constitue une autorisation officielle permettant l'exercice de certaines activités alimentaires.

Procédure de demande d'agrément sanitaire

La demande d'agrément sanitaire concerne les nouveaux opérateurs ainsi que les opérateurs souhaitant renouveler leur agrément.

Comment obtenir un agrément sanitaire ?

1. Nouvelle demande d'agrément sanitaire

Pour tout nouvel opérateur ou tout opérateur conservant son nom commercial mais changeant de responsable, la demande peut être déposée :

- A la Direction Générale de l'AGASA ;
- Au bureau AGASA-ANPI (ANPI) ;
- Auprès des délégations provinciales de l'AGASA ;
- Ou via la plateforme en ligne de demande d'agrément sanitaire.

Après étude du dossier, un accusé de réception confirme le dépôt de la demande. Pour les demandes en ligne, les services compétents de l'AGASA procèdent à la vérification et à la validation du dossier. L'opérateur est ensuite informé de la suite donnée à sa demande ainsi que du montant de l'agrément sanitaire.

2. Renouvellement d'agrément sanitaire

Pour le renouvellement d'un agrément sanitaire, l'opérateur doit renseigner un formulaire disponible auprès des services compétents de l'AGASA ou effectuer la démarche en ligne via la plateforme dédiée.

Le dossier est examiné par le service concerné. En cas de dossier incomplet, le demandeur dispose d'un délai de 15 jours pour transmettre les pièces manquantes.

Étude de la recevabilité de la demande d'agrément sanitaire

Après réception du dossier, les services compétents de l'AGASA procèdent à son examen afin de vérifier la conformité des pièces fournies et la pertinence des informations transmises.

- Si le dossier est jugé recevable, un audit sanitaire de l'établissement est programmé afin d'évaluer sa conformité aux exigences réglementaires.
- Si des informations ou documents sont manquants ou insuffisants, l'opérateur économique est informé par téléphone ou par courrier électronique afin de compléter son dossier.

Les éléments complémentaires doivent être transmis dans un délai de 15 jour ouvré suivant la notification. Cette demande de complément n'empêche pas la programmation de l'audit sanitaire.

Audit sanitaire et délivrance de l'agrément sanitaire

1. Réalisation de l'audit sanitaire

L'audit sanitaire est réalisé par une équipe composée d'au moins deux inspecteurs/contrôleurs sanitaires, dont un agent assermenté, en présence du responsable de l'établissement ou de son représentant.

L'équipe procède :

- À la vérification des documents et à l'actualisation des informations de l'établissement (notamment la géolocalisation) ;

- À l'évaluation des conditions sanitaires à l'aide d'une application d'inspection ou d'une check-list adaptée à l'activité concernée ;
- À l'identification et à l'évaluation des éventuelles non-conformités.

En cas de non-conformités graves présentant un risque pour la santé des consommateurs, les mesures appropriées peuvent être prises conformément à la réglementation en vigueur.

Délivrance de l'agrément sanitaire

Après analyse des résultats d'audit, l'agrément sanitaire est délivré selon la classification de l'établissement :

- Classe A et B : délivrance d'un agrément sanitaire valable un (1) an.
- Classe C : délivrance d'un agrément sanitaire conditionnel valable trois (3) mois pour permettre à l'opérateur de réaliser les actions correctives nécessaires.

À l'issue de cette période, un nouvel audit est effectué :

- Si les mesures correctives sont réalisées, un agrément sanitaire d'une validité d'un an est délivré ;
- En cas de non-conformité persistante, une notification de refus d'agrément est transmise à l'opérateur.